

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- CS DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA.....	1	- Haut -Commissariat.....	1
- SDPM DBA.....	1	- Collège Dumbéa sur mer.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglémentant la circulation des voies publiques sur la pointe à la Dorade,  
à l'occasion du cross annuel du collège de Dumbéa-sur-Mer, le 02 août 2023,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** la demande du Collège de Dumbéa sur mer, du 11 mai 2023 enregistrée en mairie sous le n° 5891,

**Considérant** les nécessités du bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A l'occasion du cross annuel du collège de Dumbéa-sur-Mer le mercredi 2 août 2023, la circulation des véhicules sera perturbée et réglementée, de 07h45 à 11h45. Le départ de la course se fera à 08h, et se terminera à 11h30.

**ARTICLE 2 :**

La circulation sera réglementée comme suit :

- La rue de Bretagne sera interdite à la circulation sur sa portion comprise entre l'intersection avec le collège de Dumbéa-sur-Mer et la rue d'Artois de 7h45 à 11h45 ;
- La rue d'Artois sera interdite à la circulation sur sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de Bretagne et le chemin littoral de 7h45 à 11h45.

Le présent arrêté prévoit une dérogation à cet article aux riverains de la zone, sur autorisation des agents de la police municipale présents sur place.

**ARTICLE 3 :**

La police municipale, prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, lors des traversées de voies de circulation précitées. Les barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 27 juillet 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

